



SEANCE DU 07 MARS 2022

DEPARTEMENT

Des Landes

Commune

De SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 7 du mois de Mars 2022, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 1^{er} mars 2022, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Absents : 6

Procurations : 5

Votants : 26

Mesdames, Valérie CASTAING-TONNEAU, Marie-Christine GRAZIANI, Marie-Astrid ALLAIRE, Juliane VILLACAMPA, Maud RIBERA, Coline COUREAU, Brigitte GLIZE, Martine BACON-CABY, Bernadette MAYLIE, Quitterie HILDELBERT, Sylvie CAILLAUX.

Date d'affichage :

1^{er} mars 2022

Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Christophe RAILLARD, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Eric LECERF, Frédéric DARRATS, Lionel CAMBLANNE, Franck LAMBERT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Monsieur Jérémie ELAN

Absents : Ø

Pouvoirs :

Madame Carine QUINOT a donné procuration à Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE

Madame Léa GRANGER a donné procuration à Madame Bernadette MAYLIE

Monsieur Rémy MULLER a donné procuration à Madame Juliane VILLACAMPA

Monsieur Alain BUISSON a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Madame Marie-Astrid ALLAIRE

Secrétaire de séance : Coline COUREAU

OBJET : VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Considérant que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée depuis 2021 par le transfert aux communes de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).

CONSIDERANT que la commune de Seignosse doit voter le taux 2022 des taxes foncières bâties et non bâties,

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux communaux de taxes foncières bâties et non bâties,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 14/03/2022

Reçu en préfecture le 14/03/2022



Article 1 : Fixe pour l'année 2022 les taux des taxes directes locales foncières bâties et non bâties comme suit :

ID : 040-214002966-20220307-DEL1307032022-DE

TAXES	TAUX
Taxe Foncière Bâtie	28.63 %
Taxe Foncière Non Bâtie	19.71 %

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Comptable public et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Article 3 : Précise que le montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale inscrit au BP 2022 sera si nécessaire actualisé par décision modificative, après notification par les services fiscaux, de l'état 1259.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- **peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre PECASTAINGS